

## REGIME DE LA ZAC AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

En application des dispositions de l'article L 331-7 5° du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay au sens de l'article L 311-1 du code de l'urbanisme, seront exonérées de la part communale et intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA).

En effet, sera pris en charge par les constructeurs, le coût des équipements visés notamment à l'article R 331-6 du code de l'urbanisme.